



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 048

PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE SUR L'ENSEMBLE DE LA RESIDENCE L'OREE D'ANTONY

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3, R411-4, R 110-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2013-202 du 08 octobre 2013 instaurant une « Zone de rencontre » sur l'ensemble de la résidence l'Orée d'Antony ;

Considérant la configuration de la résidence l'Orée d'Antony, qui est une zone exclusivement résidentielle et peu perméable aux déplacements du reste de l'agglomération de Wissous ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'importance de la vie locale et de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, en concertation avec des représentants de la résidence ;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement des véhicules de grand gabarit dans cette zone de rencontre ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité ;

Il y a lieu par conséquent de renouveler la Zone de Rencontre sur l'ensemble de la Résidence l'Orée d'Antony, permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AG 2013-202 du 8 Octobre 2013 est abrogé et remplacé.

Article 2 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur l'ensemble des voies situées dans la résidence l'Orée d'Antony, à savoir :

- Rue du Bois Charlet
- Rue Louis Blériot
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Clément Ader
- Allée Georges Méliès

Article 3 : Cette zone sera affectée à la circulation de tous les usagers, et répond aux principes des zones de Rencontres édictées au Code de la route, notamment :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.**

Article 4 : La circulation est interdite, et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des voies constituant la zone de rencontre de la résidence l'Orée d'Antony, à tous véhicules type transport de marchandises (camionnette ou poids-lourds), ou présentant une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- Le gabarit dépasse 2 mètres de largeur
- La hauteur dépasse 2,50 mètres

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services publics et de secours, de collecte des ordures ménagères et aux bus de ramassage scolaire.

- Article 5 :** Les véhicules en livraison, de déménagement ou de travaux, qui devront se rendre dans le périmètre de cette zone de rencontre, seront autorisés à y circuler et à y stationner temporairement, le temps de leur intervention.
- Article 6 :** Les dispositions définies dans les articles du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation règlementaire aux lieux concernés.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Versailles.
- Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Le Service Communication
 - Le Syndic de la copropriété de la résidence

Wissous, le 23 Mars 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous